

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/001
Procédure disciplinaire

Madame X.
Représentée par Maître Agnès CITTADINI
Contre
Monsieur Y.

Audience à huis-clos du 30 novembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 janvier 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 26 décembre 2017, déposée par Mme X., patiente, domiciliée (...), représentée par Maître Cittadini, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...), exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que M. Y. l'a agressée sexuellement au cours de la séance de massage du 19 juillet 2017 en méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique relatifs aux principes de moralité, de probité et de responsabilité, à l'attitude correcte envers les patients, aux actes nécessaires à la qualité des soins, à la déconsidération de la profession et aux soins consciencieux ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 19 octobre 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2018, présenté par M. Y., tendant au rejet de la plainte de Mme X. ;

M. Y. fait valoir que la séance litigieuse s'est déroulée conformément aux règles déontologiques de la

profession ; que Mme X. est une patiente psychologiquement fragile ; que lors de leurs séances, elle parlait de ses problèmes conjugaux, ses relations familiales difficiles avec un frère plus valorisé, ses déceptions après l'échec d'une mutation professionnelle et lui avait demandé son avis sur sa poitrine ; qu'elle arrive à l'avance et assiste aux séances des autres patients ; qu'elle lui apporte régulièrement un en-cas ; qu'elle fournit un certificat daté du 16 octobre 2017 alors que les faits remontent au 19 juillet 2017 ; que ce certificat a été établi à la demande de la patiente uniquement pour les besoins de la cause ; que Mme X. n'a pas mis un terme à leur séance du 19 juillet 2017 et qu'elle a repris un nouveau rendez-vous ; qu'enfin, l'entourage médical de Mme X. ainsi que son cabinet d'avocat est exclusivement féminin et qu'il subit un acharnement diffamatoire de leur part ;

Vu enregistré le 3 mai 2018, le mémoire en réplique présenté par Me Cittadini, pour Mme X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre que le 19 juillet 2017, elle s'est rendue à sa séance hebdomadaire et s'est plainte de lombalgies ; qu'elle a retiré son t-shirt à la demande de M. Y., dégrafé le bouton de son short et s'est couchée sur le ventre ; qu'elle s'est assoupie pendant le massage et a, soudainement, senti les mains de M. Y. descendre sur ses fesses ; que par la suite, celui-ci descendait de plus en plus ses mains sur ses fesses jusqu'à les glisser à l'intérieur de ses cuisses et tenter de les écarter ; qu'il lui a ensuite retiré son short puis sa culotte et a engagé sa main entre ses cuisses en venant toucher son sexe ; qu'elle s'est alors brusquement redressée sur ses coudes pour le questionner sur les gestes qu'il venait d'effectuer ; qu'à ce moment, il a interrompu son geste, a reconnu avoir eu une pulsion et s'en est excusé ; qu'il lui a demandé, de manière totalement détachée, la date de leur prochain rendez-vous hebdomadaire ; qu'elle a constaté que le rendez-vous suivant était programmé le 26 juillet 2018 ; qu'elle lui a alors demandé de préparer sa note d'honoraire pour la prochaine fois, laissant ainsi sous-entendre qu'elle souhaitait régler ce qu'elle lui devait et ne plus revenir ; qu'elle a ensuite contacté son médecin généraliste et lui a demandé de lui prescrire des médicaments pour dormir ; que ce traitement s'est poursuivi jusqu'en octobre 2017 ; que le 22 juillet 2017, elle a déposé plainte auprès du commissariat du 5^e arrondissement pour agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et qu'une enquête est en cours ; que contrairement à ce que prétend M. Y., l'attestation du 19 juillet 2017 avait déjà été versée aux débats au moment de la séance de conciliation ; que suite à son agression sexuelle, elle a immédiatement cessé ses consultations auprès de M. Y. et ne s'est pas rendue au rendez-vous suivant ; qu'enfin, elle ne s'est pas épanchée sur ses problèmes conjugaux, sa poitrine ou ses difficultés avec son frère lors de ses séances de masso-kinésithérapie ; qu'elle n'arrive pas à l'avance aux séances et n'assiste pas aux séances des autres patients ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2018, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre que Mme X. ne lui a toujours pas réglé ses huit dernières séances ; qu'il a pris en charge Mme X. en respectant les règles du code de déontologie de la profession ; qu'il croit à la qualité de son exercice professionnel et que ce sentiment est partagé par tous ses patients à l'exception de Mme X. ;

Vu enregistré le 13 juillet 2018, le mémoire complémentaire de plainte présenté par Me Cittadini, pour Mme X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre qu'elle s'étonne que M. Y. indique n'avoir pas reçu le règlement de ses huit dernière séances alors que c'est lui-même qui en a refusé le paiement ; que ce refus a été exprimé le 27 juillet 2017 lorsqu'elle s'est présentée à son cabinet avec la police ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 7 août 2018, présenté par M. Y. qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre qu'il n'a jamais dit à Mme X. de ne pas s'acquitter de ses séances ; qu'il souhaite être payé et qu'il lui adresse un relevé d'honoraires en ce sens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 25 octobre 2018 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis-clos du 30 novembre 2018 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les observations de Me Cittadini pour Mme X. ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers* » ;

2. Considérant que Mme X., qui était suivie depuis un an et demi en séances de masso-kinésithérapie par M. Y., indique que celui-ci l'a agressée sexuellement au cours de la séance de massage hebdomadaire du 19 juillet 2017 ; que durant cette séance, elle a retiré son t-shirt à la demande de M. Y., dégrafé le bouton de son short et s'est couchée sur le ventre ; qu'elle s'est assoupie pendant le massage et a soudainement senti les mains de M. Y. descendre sur ses fesses ; que par la suite, celui-ci descendait de plus en plus ses mains sur ses fesses jusqu'à les glisser à l'intérieur de ses cuisses et tenter de les écarter ; qu'il lui a ensuite retiré son short puis sa culotte et a engagé sa main entre ses cuisses en venant toucher son sexe ; que lors de l'audience, M. Y. conteste les faits d'agression sexuelle invoqués par Mme X. ; qu'il explique que pour assurer la bonne exécution des manipulations corporelles, il a dû retirer le short de Mme X. qui s'était effectivement assoupie pendant la séance ; qu'au même moment, celle-ci s'est brusquement réveillée et que ce réveil brutal a fait qu'elle a mal interprété son geste ;

3. Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et des débats à l'audience que Mme X. ne fournit aucun élément probant de nature à établir la réalité de l'agression sexuelle qu'elle reproche à M. Y. ; qu'ainsi, les griefs tirés de la violation des articles R. 4321-53, R.4321-54, R.4321-58 et R. 4321-59 du code de la santé publique ne peuvent donc être retenus ;

4. Considérant toutefois qu'il résulte des échanges survenus lors de l'audience, que M. Y. n'a pas prévenu la patiente avant de lui ôter son short ; qu'ainsi, en retirant le short de sa patiente sans l'en informer préalablement, M. Y. a manqué au devoir d'information qui incombe à tout masseur-kinésithérapeute en violation de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique ; que ce comportement constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. ;

9. Considérant que les faits relevés au point 4 à l'encontre de M. Y. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;

10. Considérant qu'il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions de la plainte ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Cittadini.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 janvier 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.